

**Avis à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation
du règlement #182**

Lors d'une séance du conseil tenue le 13 septembre 2021, le conseil municipal de Saint-Alfred a adopté le règlement numéro 182 modifiant le règlement numéro 161 conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec ou à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes.

L'objet de cette modification est de:

Modification au règlement numéro 161 - Afin de modifier le terme d'emprunt et la clause de taxation

Le texte du règlement se lit comme suit :

ATTENDU que j'augmente le terme de l'emprunt pour diminué le fardeau fiscal;

ATTENDU QU'une partie du fardeau fiscal correspondant aux immeubles non imposables sera désormais à la charge de l'ensemble des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement 161 afin de pouvoir modifier la clause de taxation et le terme de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. L'article 3 du règlement numéro 161 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5.357M \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 3. L'article 4 du règlement numéro 161 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui seront desservi à l'intérieur du périmètre urbain décrit à

l'annexe «D» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'attention de la Direction générale adjointe aux finances municipales à l'adresse courriel suivante :

stafa@mamh.gouv.qc.ca

Le règlement numéro 182 peut être consulté au bureau municipal 9, route du Cap, Saint-Alfred du lundi au jeudi, entre 9h et 15h45.



Émilie Gagné

Secrétaire-trésorière

22 septembre 2021